

Droit douanier : nouvelle circulaire sur l'importation de voitures de collection d'intérêt historique ou ethnographique

Le 5 juillet 2018, une circulaire 2018/C/87 sur les véhicules automobiles des collections d'intérêt historique ou ethnographique a été publiée sur Fisconetplus, par l'administration générale des Douanes et Accesses. Cette circulaire implémente la note complémentaire au chapitre 97 de la nomenclature combinée, qui a été publiée le 31 octobre 2013 et qui clarifie les critères requis pour introduire des véhicules automobiles sous l'application de la position tarifaire 9705 00 00. Sous l'application de la position tarifaire 9705 00 00, il n'y a pas de droit d'importation (un taux zéro) , et le taux de TVA applicable est de 6% (non déductible sous le régime de la marge). Pendant une longue période, il y a eu un manque de clarté sur ce sujet, suite à une évolution du point de vue de l'administration douanière belge et en particulier par rapport à nos pays voisins de l'UE.

Conditions d'importation des véhicules de collection sous la position tarifaire 9705 00 00

Si les véhicules automobiles satisfont aux trois critères suivants, il existe une présomption réfutable selon laquelle le véhicule automobile en question est un objet pour des collections présentant un intérêt historique ou ethnographique :

- Ils se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, du système de direction ou du système de freinage, du moteur, etc. ;
- Ils sont âgés d'au moins 30 ans ; et
- Ils sont d'un modèle ou un type qui n'est plus en production.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, le véhicule ne peut pas être importé en tant que véhicule de collection. Le véhicule devra alors être importé en utilisant la position tarifaire 8703 00 00 (véhicules d'occasion), de sorte que les droits d'importation de 10% et la TVA de 21% seront dus. C'est au importateur de démontrer que ces conditions sont remplis.

En cas de doutes sérieux de la part de l'administration des douanes concernant la validité de la classification en tant que véhicule de collecte, malgré que le véhicule satisfait aux trois critères susmentionnés, l'administration des douanes peut ordonner une enquête complémentaire. L'administration vérifiera si le véhicule en question répond aux quatre critères subsidiaires suivants :

- Etre relativement rares ;
- Ne pas être normalement utilisé à leur destination initiale;
- Faire l'objet des transactions spéciales en dehors de commerce habituel des objets similaires utilisables ; et
- Présenter une grande valeur.

Si l'administration des douanes peut démontrer que le véhicule ne répond pas à au moins un de ces critères, l'application de la position tarifaire 9705 00 00 sera refusée.

Interprétation des quatre critères éligibles

La circulaire précise en outre comment ces quatre critères subsidiaires doivent être interprétés. Par exemples, les véhicules qui sont produits en série peuvent être considérés comme relativement rare dans le cas où il ne resterait que quelques exemplaires en existence.

En plus, les véhicules ne sont pas automatiquement exclus s'ils sont importés et enregistrés par une entreprise. La notion «Ne pas être normalement utilisé à leur destination initial » n'empêche pas cela. Comme ce critère le prescrit explicitement, le véhicule ne peut normalement pas être utilisé pour sa destination initiale. Le fait que le véhicule puisse encore être utilisé à sa destination initiale

est sans importance. A titre d'exemple d'utilisation acceptable est l'achat comme un investissement. Dans le même ordre d'idées, l'administration des douanes accepte maintenant qu'une vignette 705 peut être livrée pour un véhicule de collection importé, avec laquelle le véhicule peut être inscrit au SPF Mobilité.

Les importations effectuées par des commerçants professionnels ne portent pas nécessairement atteinte à la notion de « Faire l'objet des transactions spéciales en dehors de commerce habituel des objets similaires utilisables ». Pour pouvoir satisfaire à cette condition, le commerçant professionnel doit faire une distinction entre le commerce de véhicules d'occasion et le commerce de véhicules de collection.

Enfin, la grande valeur du véhicule doit être déterminée selon la valeur des composants. Dans le cas où la valeur d'importation du véhicule dépasse la somme des valeurs des composants, il existe une grande valeur.

Une longue histoire

La discussion de savoir si un véhicule automobile peut être importé comme un objet de collection, menant au fait que les taux favorables ci-dessus s'appliquent, existe depuis les années '80. Deux arrêts de la Cour de justice européenne sont essentiels dans cette discussion, en particulier l'arrêt Daiber (C-200/84) du 10 octobre 1985 et l'arrêt Clees (C-259/97) du 3 décembre 1998. Les conditions imposées par les deux arrêts ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 30 mai 2008, sous forme d'une note explicative à la nomenclature combinée.

Depuis la publication de cette note explicative, les conditions imposées par les deux arrêts et la note explicative ont été interprétées de manière très différente par les membres d'Etats de l'Union européenne. La Belgique a appliqué une interprétation très (trop?) stricte. Afin d'harmoniser ces interprétations différents, TAXUD, le service de la Commission européenne responsable pour la douane, a organisé une série de consultations. Cette série de consultations a abouti à une Note Complémentaire 1 au chapitre 97 de la nomenclature combinée, concernant spécifiquement les véhicules de collection. Cette note complémentaire a été publiée dans le règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 du 4 octobre 2013 en date du 31 octobre 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Avec la circulaire 2018/C/87 l'administration des douanes confirme l'application des conditions susmentionnées (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014). Cela créera plus de clarté et de sécurité juridique pour les importateurs belges de véhicules de collection, ainsi qu'une recette plus importante de TVA pour l'Etat belge, à l'instar de nos pays voisins.

Eric Grosjean et Marc Vandendijk

Vandendijk & Partners avocats

Août 2018